

484 (V). Examen par la Commission du droit international de son statut en vue de recommander à l'Assemblée générale des revisions dudit statut

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de la plus haute importance que la Commission du droit international s'acquitte de sa tâche dans les conditions qui la mettent le mieux en mesure d'arriver à des résultats rapides et positifs,

Tenant compte du fait que l'on a mis en doute l'existence de telles conditions à l'heure actuelle,

Invite la Commission du droit international à revoir son statut¹⁸ en vue de présenter à l'Assemblée générale, à sa sixième session, des recommandations sur les revisions du statut qui, à la lumière de l'expérience, peuvent paraître souhaitables pour favoriser les travaux de la Commission.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

485 (V). Amendement à l'article 13 du statut de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Vu le paragraphe 21 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session¹⁴,

Constatant l'insuffisance des émoluments versés aux membres de la Commission du droit international,

Ayant présents à l'esprit l'importance du travail de la Commission, l'autorité de ses membres et le mode de leur élection,

Considérant qu'en raison de la nature et de l'importance des travaux de la Commission, ses membres doivent consacrer beaucoup de temps à des sessions nécessairement longues,

1. *Décide* d'amender comme suit l'article 13 du statut de la Commission du droit international¹⁵:

"Les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale";

2. *Fixe* l'indemnité spéciale des membres de la Commission du droit international à 35 dollars par jour.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

486 (V). Prolongation du mandat des membres actuels de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant constaté que le mandat actuel des membres de la Commission du droit international, qui est d'une

¹⁸ Voir l'annexe de la résolution 174 (II).

¹⁴ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12.*

¹⁵ Voir l'annexe de la résolution 174 (II).

durée de trois ans¹⁶, est trop court pour permettre à la Commission de terminer, avant l'expiration dudit mandat, les travaux qu'elle a entrepris,

Considérant que, pour permettre à la Commission d'arriver à des résultats concrets, il convient de prolonger le mandat de ses membres actuels,

Décide que, sous réserve des modifications que l'Assemblée générale pourrait apporter au statut de la Commission du droit international, et sans préjuger de telles modifications, le mandat des membres actuels de la Commission sera prolongé de deux ans et aura, de ce fait, une durée de cinq ans à dater de leur élection en 1948.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

487 (V). Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier

L'Assemblée générale,

Prenant note de la deuxième partie (Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier) du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session¹⁷,

Exprimant son appréciation à la Commission du droit international pour les travaux qu'elle a consacrés à cette question,

Invite le Secrétaire général, lorsqu'il établira le programme de ses travaux futurs dans ce domaine, à étudier les recommandations qui figurent aux paragraphes 90, 91 et 93 de la deuxième partie dudit rapport de la Commission du droit international en tenant compte des débats de la Sixième Commission¹⁸ et des suggestions qui y ont été faites, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

*320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.*

488 (V). Formulation des principes de Nuremberg

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la troisième partie (Formulation des principes de Nuremberg) du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session¹⁹,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, a unanimement confirmé les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal,

¹⁶ Voir l'article 10 de l'annexe de la résolution 174 (II).

¹⁷ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12.*

¹⁸ *Ibid.*, Sixième Commission, 230ème et 231ème séances.

¹⁹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12.*

Considérant que, par sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de formuler ces principes et de préparer également un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Considérant que la Commission du droit international a formulé certains principes qui, selon elle, sont reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, et que de nombreuses délégations ont, au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, présenté des observations²⁰ au sujet de cette formulation,

Considérant qu'il convient de donner aux Gouvernements des Etats Membres toute facilité de présenter leurs observations sur cette formulation,

1. *Invite* les Gouvernements des Etats Membres à communiquer leurs observations sur cette formulation;

2. *Prie* la Commission du droit international de tenir compte, lorsqu'elle préparera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations que des délégations de l'Assemblée générale ont présentées pendant la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de cette formulation, et de toutes observations que les gouvernements pourront avoir communiquées.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

489 (V). Juridiction criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 260 B (III) du 9 décembre 1948, elle a considéré "qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir", et que, par la même résolution, elle a invité la Commission du droit international "à examiner

s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de Conventions internationales",

Avant fait une étude préliminaire de la quatrième partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session²¹,

Tenant compte de l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²²,

Tenant compte, en outre, du fait qu'une décision définitive sur la création d'une telle cour criminelle internationale ne peut être prise que sur la base de propositions concrètes,

1. *Décide* qu'un comité composé de représentants des dix-sept Etats Membres suivants : Australie, Brésil, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Israël, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie et Uruguay se réunira à Genève, le 1er août 1951, en vue de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale;

2. *Invite* le Secrétaire général à préparer et à soumettre à ce comité un ou plusieurs avant-projets de convention et propositions relatifs à une telle cour;

3. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes dispositions nécessaires pour la convocation et les séances de ce comité;

4. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport de ce comité aux gouvernements des Etats Membres, pour qu'ils fassent connaître leurs observations le 1er juin 1952 au plus tard, et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

²⁰ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission*, 231ème à 239ème séances.

²¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12*.

²² Voir l'annexe de la résolution 260 A (III).